

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 126 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Novema 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1089 DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Arue.

8222

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 946 PR du 18 novembre 2021 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

8224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1089 DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Arue

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2018 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêt n° 450401 du Conseil d'Etat du 10 novembre 2021 qui confirme l'annulation tant du premier que du second tour des élections municipales de Arue prononcée par les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Arue composée comme suit :

- M. Moana Bodin, retraité, ancien inspecteur des finances publiques ;
- M. Régis Delahais, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean Silvestro, retraité, ancien cadre de la fonction publique communale.

Art. 2.— Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité des membres.

Le président remplit les fonctions de maire.

Art. 3.— Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter de son installation.

Art. 4.— La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 5.— Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

Art. 6.— Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin.

Cependant le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Arue et publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2021.

Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 946 PR du 18 novembre 2021 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres du gouvernement de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1°) A l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, les mots : "vice-président," sont supprimés.

2°) L'article est complété de 2 alinéas ainsi rédigés :

"Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le Président de la Polynésie française.

"Il prend les actes pouvant concerner le Président de la Polynésie française au titre de son mandat de maire de la commune de Pirae, quel qu'en soit le montant."

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 717 PR du 23 mai 2018 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'avant-dernier alinéa ainsi que le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 susvisé sont abrogés.

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 susvisé est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires."

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2021.
Edouard FRITCH.